

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-38511

## AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 23/01/2024

### **16. Dossier PU-38511 - mp**

<u>DEMANDEUR</u>	<b>Vantorre Remy Monsieur Remy Vantorre</b>
<u>LIEU</u>	<b>QUAI DES CHARBONNAGES 68 -76</b>
<u>OBJET</u>	le placement en recul d'un portail de garage
<u>ZONE AU PRAS</u>	zones de forte mixité, zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), espaces structurants , le bien est situé dans la zone de protection du bien « Halles des Producteurs + Halle America»
<u>ENQUETE PUBLIQUE</u>	/
<u>MOTIFS CC</u>	- application de l'art. 237 du COBAT (zone de protection d'un bien classé (actes et travaux modifiant les perspectives sur ce bien classé ou à partir de celui-ci)) - application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics)

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;  
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;  
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;  
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par **Monsieur Remy VANTORRE** pour le placement en recul d'un portail de garage, **Quai des Charbonnages 68 - 76** ;

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics)
- application de l'art. 237 du COBAT (zone de protection d'un bien classé (actes et travaux modifiant les perspectives sur ce bien classé ou à partir de celui-ci))

Vu la demande d'avis adressée au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente en date du 21/12/2023 ;

Vu l'avis CRMS daté du 18/01/2024 ; que selon la CRMS, la modification de l'entrée de garage n'a pas d'impact visuel négatif sur les perspectives vers et depuis l'immeuble classé situé à proximité directe ; que la demande n'appelle donc pas de remarques d'ordre patrimonial ;

Considérant que le bien se situe en zone de forte mixité, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), espaces structurants au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013 ; que le bien est situé dans la zone de protection du bien « Halles des Producteurs + Halle America »

Considérant que la demande vise à modifier la façade avant par le placement en recul d'un portail de garage ;

Considérant que la demande de placement d'une porte sectionnelle au rez-de-chaussée, dans le passage sous le bâtiment et menant aux parkings est motivée par des problèmes de sécurité (squat, vols, drogue,...) ; que celle-ci sera placée en recul par rapport à l'alignement de la façade avant afin d'éviter aux véhicules attendant l'ouverture de la porte de gêner la circulation en voirie ;

Considérant que du fait de ce placement en retrait, la porte sectionnelle aura très peu d'impact par rapport à l'espace public ; que les problèmes d'insécurité constatés justifient le projet ; qu'il serait judicieux de renforcer davantage la sécurité de cette zone éventuellement par le placement d'un éclairage adéquat ;

Considérant que la porte est pourvue d'une grille ajourée permettant de maintenir une visibilité sur l'intérieur du site et de créer une ventilation naturelle du parking ;

Considérant que pour les raisons énoncées ci-dessus, le projet répond au bon aménagement des lieux ;

DECIDE :

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS FAVORABLE UNANIME** sur le projet à condition :

Article 1

De mettre en œuvre lors de l'exécution du permis les remarques de l'avis du service d'incendie et d'aide médicale urgente demandé le 21/12/2023

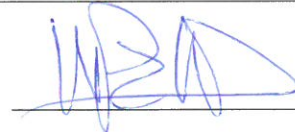
Article 2

- Éventuellement renforcer la sécurité de la zone d'accès au parking par le placement d'un éclairage adéquat.


DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS



MONUMENTS ET SITES



BRUXELLES ENVIRONNEMENT

Absent

ADMINISTRATION COMMUNALE

